



Guide des futurs Époux.



Calendrier compte à rebours

Pour que votre mariage soit une réussite, il ne faut pas le préparer dans l'urgence et l'improvisation.

Faites-le avec bonheur. Accordez-vous un temps de réflexion et de choix, consultez votre entourage, des revues. . . .

Visitez les salons (du mariage, de la mode ou d'autres encore) pour vous donner des idées. . . .

♫ - 1 an

Dès que votre décision est prise :

- ♥ Adressez-vous à la mairie pour vous renseigner et remplir les formalités nécessaires.
- ♥ Prenez rendez-vous avec le notaire afin de vous éclairer sur les différents régimes matrimoniaux et en faire le choix pour votre couple.
- ♥

Le plus tôt sera le mieux pour toutes ces opérations.

- ♥ Prenez contact avec les autorités qualifiées pour la célébration de la cérémonie religieuse :

Pour les Catholiques : le Prêtre de la paroisse du lieu du mariage.

Pour les Protestants : le Pasteur du temple de votre choix.

Pour les Israélites : le Rabbin de la synagogue choisie.

Pour les Musulmans : un Imam .

- ♥ Établissez la liste de vos invités.
- ♥ Réservez la salle des fêtes et/ou le restaurant.
- ♥ Contactez un fleuriste ou une société spécialisée pour la décoration de la salle.
- ♥ Retenez le disc-jockey pour le soir de la fête.
- ♥ Prenez contact avec le traiteur ou le restaurateur

Si vous n'avez pas le temps de vous occuper de ces préparatifs, pourquoi ne pas contacter un professionnel spécialisé dans l'organisation et la planification des mariages ? A titre indicatif, leurs honoraires se situent entre 5 à 15 % du montant des opérations effectuées.

J - 6 Mois

- ♥ Choisissez vos témoins, les demoiselles et les garçons d'honneur.
- ♥ Commandez les cartes de faire-part et d'invitation.
- ♥ Commandez la robe, le costume ainsi que les chaussures et autres accessoires.
- ♥ Commandez les alliances.
- ♥ Préparez le voyage de noce.
- ♥ Déposez la liste de mariage.
- ♥ Réservez les voitures de cérémonie.
- ♥ Prenez contact avec un photographe.

J - 3 mois

- ♥ Confirmez vos réservations qui ont été faites il y a 9 mois.
- ♥ Assurez-vous que tout se passe comme prévu pour ces commandes ou réservations.
- ♥ Commandez les dragées.
- ♥ Commandez les fleurs et la décoration de la salle.

J - 8 jours

- ♥ Prenez rendez-vous chez le coiffeur et/ou l'esthéticienne
- ♥ Confirmez à la mairie la liste des témoins choisis et la date de célébration.

J - 1 jour

- ♥ Faites livrer les tenues pour la cérémonie.
- ♥ Rendez-vous chez l'esthéticienne.
- ♥ Repos et détente sont indispensables pour votre éclat du lendemain !



Pièces à produire par les futurs époux :

- Acte de naissance (délivré depuis moins de 3 mois au jour du mariage).
- Attestation de domicile et/ou de résidence de moins de 3 mois (quittance EDF, facture téléphone, quittance de loyer, feuille d'impôts...).
- Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou de résident, permis de conduire).
- Copie de la pièce d'identité des témoins.
- Eventuellement copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant du couple.

Pièces à produire en cas de remariage :

- Copie de l'acte de mariage portant mention de divorce (de moins de 3 mois).
ou
- Acte de décès du précédent époux ou de la précédente épouse (de moins de 3 mois).


Pièces à produire dans le cas du mariage d'un étranger ou d'une étrangère :

- Copie de l'acte de naissance de moins de 6 mois au jour du mariage traduit en français (par un traducteur officiel) ou acte plurilingue.
- Certificat de coutume.
- Certificat de célibat.

En cas de contrat de mariage :

- Certificat du notaire.

Pièces à produire pour le mariage d'un mineur:

- Consentement du père et /ou de la mère.
 - Consentement du conseil de famille ou du responsable légal
- 

Délivrance des copies d'actes de naissance :

Copie intégrale de l'acte de naissance (Art 70) à demander à la mairie du lieu de naissance.

Le futur époux qui a acquis ou recouvré la nationalité française ainsi que les français nés à l'étranger doivent s'adresser au :

Service central de l'Etat-civil

44941 NANTES CEDEX 09

ou par Internet : www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatscivil

Contrat de mariage :

1/ la communauté réduite aux acquêts :

Ce régime s'applique automatiquement aux couples qui se marient sans établir de contrat.

Chacun conserve la propriété des biens qu'il possédait avant le mariage, de même que ceux éventuellement reçus en héritage par la suite. En revanche les biens acquis durant le mariage sont communs, de même que les dettes contractées par chacun. Si le mariage se défait, les biens de la communauté sont partagés en deux parts égales, mais chacun récupère ses biens propres.

2/ la communauté universelle :

Sous ce régime, les biens possédés avant le mariage, comme ceux acquis après le mariage, deviennent des biens communs.

C'est un choix à haut risque : en cas de divorce, il faudra tout partager. Mais il est possible de limiter cette mise en commun aux biens mobiliers : faire don au ménage de sa voiture de célibataire, mais conserver en propre l'appartement reçu des parents, par héritage. Cette fois, le risque est calculé.

3/ la séparation des biens :

La plupart des futurs époux qui font un contrat adoptent ce régime.

Chacun reste propriétaire des biens qu'il possédait, mais aussi de ceux acquis avec ses propres revenus une fois marié.

Le mari et la femme gèrent séparément et librement leur patrimoine. Chacun assume seul la responsabilité des dettes qu'il a pu contracter. Ce régime est recommandé quand l'un des époux exerce une profession libérale ou tient un commerce, afin d'éviter que les biens du ménage aient à répondre des conséquences d'une faillite.

Publications :

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par le moyen d'avis appelés bans. Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile. La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage. Elle énonce les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Articles 63, 70 et 71 du Code Civil

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée « à la porte de la maison commune », c'est-à-dire dans un lieu très apparent de la mairie et de préférence à l'extérieur. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futur(e)s époux (ses) ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage,

- qu'après la remise de :
 - ♥ La copie intégrale de l'acte de naissance de chacun(e) des futur(e)s époux (ses) qui ne doit pas avoir été délivrée depuis plus de 3 mois si elle a été établie en France ou depuis plus de 6 mois si elle a été délivrée par un Consulat. Ou bien un acte de notoriété délivré par le notaire, de l'époux (ses) qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte.
 - ♥ La justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.
 - ♥ La liste des témoins
- Et qu'après l'audition commune des futur(e)s époux (ses), sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaires au regard des articles 146 et 180. L'Officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un(e) ou l'autre des futur(e)s époux (ses).

Circulaire du 23 Juillet 2014 relative à l'état civil :

Sauf en cas de dispense, les bans ne peuvent en principe être publiés qu'après que les futurs époux ont remis un dossier complet et le cas échéant, ont été auditionnés conformément à l'article 63 du Code civil. Toutefois, si le ou les futurs époux demeure(nt) dans l'attente de la preuve du contenu de sa (leur) loi personnelle, la publication des bans peut être effectuée sous réserve que les autres pièces aient été produites. Conformément à l'article 166 du Code civil, la publication des bans est faite à la mairie du lieu de mariage ainsi qu'à la mairie du domicile ou à défaut de domicile à la mairie de la résidence de chacun des futurs époux. Dès lors, l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage doit adresser un avis de publication des bans à la mairie du domicile de chacun des futurs époux. À défaut de domicile en France, cette formalité sera faite à la mairie de la résidence en France du ou des époux. En cas de domicile à l'étranger (et en l'absence de Résidence en France), l'officier de l'état civil adressera un avis de publication à la représentation diplomatique ou consulaire française dans le ressort du domicile du futur époux de nationalité française. Lorsque le futur époux est de nationalité étrangère, il lui appartient de faire procéder à cette publication des bans prévue par le Droit français auprès de l'autorité locale compétente sous réserve que la loi étrangère reconnaisse cette formalité préalable au mariage.

Article 146 du Code civil

Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 175-2 (L.n°2003-1119 du 26 nov. 2003)

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés. Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

Information sur le droit de la famille

Annexe du décret n°2002-1556 du 23 Décembre 2002 modifié par Décret n° 2006-640 du 1 juin 2006 – art 17 JORF 2 juin 2006 en vigueur le 1 juillet 2006 et par le Décret n°2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien. Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés). Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Pour les enfants nés depuis le 01 janvier 2005, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier d'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement est requis. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs. La faculté de choix ou d'adjonction de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Mode d'indication du « double nom » issu de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002= Suppression du double tiret (circulaire CIV/14/10 n° NOR : JUSC 108448C du 25 octobre 2011).

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative :

« 1^{ère} partie... 2^{nde} partie... »

Exemple de double nom de l'enfant : nom du père DURAND – Nom de la mère DUPONT.

Double nom donné à l'enfant : DURAND DUPONT (1^{ère} partie : DURAND, 2^{nde} partie : DUPONT).

A la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.

Exemple de nom composé : nom du père : LEDRUN-ROLLIN, nom de la mère : MARTIN.

Double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1^{ère} partie : LEDRUN-ROLLIN, 2^{nde} partie : MARTIN).

A la génération suivante, seul le nom composé LEDRUN-ROLLIN ou le nom simple MARTIN sera donné à l'enfant et non pas les deux. A noter que le nom composé LEDRUN-ROLLIN n'est pas sécable et se transmet intégralement.

Droits et devoirs respectifs des époux

Le époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives. Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaire dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin. Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. » (art.220 du Code civil.)

Filiation

A l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant. Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit-être demandé au juge d'instance, dans les 5 ans suivants la cessation de cette possession ou le décès. Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit-être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les 10 années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut-être demandé en cas de ressources insuffisantes. Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors. En cas d'adoption plénière, l'enfant prend le nom de l'adoptant. En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'enfant. Cependant l'adoptant peut demander à ce que son nom seul soit porté par l'enfant qui, s'il a plus de treize ans, doit donner son consentement.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droit et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée

par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU A SON DOMICILE A L'ÉTRANGER

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de dispositions à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession. Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant. Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires. En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant. Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse pas que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant

Les successions entre époux sont totalement exonérées de droit de succession (art. 796-0 bis du code général des impôts art. 8 de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 JO du 22 août 2007)



*Le mariage est une mosaïque que vous établissez avec
votre conjoint. Des millions de petits moments qui créent
votre histoire d'amour.*



Ce guide vous est proposé par Marchand Julie.